

**Arrest ... au sujet des contestations qui se sont formées entre les médecins et les chirurgiens de Paris. Du 12 avril 1749.**

**Contributors**

France. Conseil d'État.

**Publication/Creation**

Paris : Impr. Royale, 1749.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/pe92tjsh>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>



## A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*Au sujet des contestations qui se sont formées  
entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.*

Du 12 Avril 1749.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant été informé des difficultés qui s'étoient élevées entre la Faculté de Médecine & le Corps des Chirurgiens de la ville de Paris, depuis la déclaration du 23 avril 1743, & qui ont fait le sujet d'un très-grand nombre de requêtes & de mémoires publiez de part & d'autre, auxquels l'Université de Paris a joint aussi les siens, Sa Majesté auroit jugé à propos de les faire examiner par des Commissaires de son Conseil; & le compte qu'ils lui en ont rendu,

A

lui a donné lieu de reconnoître, que s'il est important d'établir dans la capitale de son royaume, un nombre considérable de Chirugiens, qui, par l'étude des lettres, aient acquis une connoissance plus parfaite des règles d'un art si nécessaire au genre humain, il n'étoit pas moins de l'intérêt commun des habitans d'une si grande ville, qu'on ne les privât pas du secours de ceux qui, sans être lettrez, se seroient rendus capables par la pratique & l'expérience jointes aux talens naturels, d'exercer l'art de la Chirurgie, & qui en auroient donné des preuves suffisantes; en sorte, que pour concilier les différentes vûes dont une matière si importante est susceptible, on pouvoit admettre les uns & les autres au service du public, mais en accordant aux premiers, des distinctions & des prérogatives convenables à leur qualité de Maître-ès-arts, & propres à exciter une louable émulation entre ceux qui se destinent à entrer dans le corps des Chirugiens de la ville de Paris. Sa Majesté auroit d'ailleurs considéré, que quelque progrès que la Médecine & la Chirurgie aient fait jusqu'à présent dans son royaume, il pouvoit être avantageux à ses Sujets, d'ajouter de nouvelles dispositions aux anciens réglemens, soit pour établir une meilleure intelligence entre deux professions qui ont une liaison si étroite, soit pour les porter, autant qu'il est possible, à leur plus grande perfection; & que c'est même ce qui résulte d'une partie des mémoires qui ont été donnez par les Médecins & par les Chirugiens, depuis le commencement de leurs contestations. Mais comme un objet de cette nature pourroit demander encore de nouvelles réflexions, Sa Majesté a cru devoir se contenter de pourvoir, quant à présent, aux difficultez qui demandent une plus prompte décision, afin que le public ne soit pas privé plus long-temps du secours qu'il peut recevoir d'un grand nombre d'Élèves dans l'art de la Chirurgie, dont la réception a été suspendue à l'occasion desdites contestations. Sur quoi Sa Majesté

voulant expliquer ses intentions; Oûi le rapport, & tout considéré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres-ès-arts qui, après s'être formez à la profession de la Chirurgie, suivant ce qui est prescrit par les statuts de l'année 1699, & avoir fait en outre les Cours établis par les lettres patentes du mois de septembre 1724, se sont présentez ou qui se présenteront à l'avenir, pour être reçus Maîtres en l'art & science de la Chirurgie, seront tenus de faire toutes les épreuves, & subir tous les examens prescrits par lesdits statuts de l'année 1699. Et Sa Majesté voulant, par distinction pour eux, leur donner lieu de faire connoître au public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des lettres, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de ce qui est porté par lesdits statuts, sur l'assistance des Médecins à une partie desdits examens, ils soutiendront un acte, ou examen public, sur des matières concernant l'anatomie & les opérations de Chirurgie; auquel examen seul, la Faculté de Médecine sera invitée par le Répondant, pour y envoyer trois Docteurs qu'elle choisira, lesquels y auront une séance distinguée, & recevront les mêmes distributions & honoraires qu'ils avoient auxdits examens.

II.

LEDIT acte ou examen public sera de quatre heures au moins; & celui qui le soutiendra, y répondra pendant la première heure aux difficultez qui pourront lui être proposées par lesdits trois Docteurs en Médecine, sur les matières dudit examen, & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en Chirurgie; pour être ensuite procédé, s'il y échet, à sa réception par le premier Chirurgien de Sa Majesté, ou son Lieutenant, & les Maîtres en Chirurgie seulement; & celui

4  
qui aura été reçu, sera tenu de remettre au Doyen de la Faculté de Médecine, une copie en bonne forme, des lettres qui lui seront expédiées.

I I I.

Tous ceux qui, à l'avenir, voudront être reçus dans le corps des Chirurgiens de Paris en qualité de graduez, conformément aux deux articles précédens, seront tenus d'obtenir le titre de Maître-ès-arts dans l'Université de ladite ville: sans néanmoins que la présente disposition puisse avoir son effet à l'égard des Elèves qui auroient obtenu ledit titre avant le présent arrest, dans quelque une des Universitez du royaume.

I V.

LES Elèves qui, sans être Maître-ès-arts, se feront former à la profession de la Chirurgie pendant le temps & ainsi qu'il est porté par les statuts de l'année 1699, pourront être admis à l'exercer dans la ville & fauxbourgs de Paris, sous le titre de Maîtres associez au corps des Maîtres en l'art & science de la Chirurgie, après qu'ils auront fait les Cours établis par les lettres patentes du mois de septembre 1724, & qu'ils se seront conformez pour les examens & les épreuves, à tout le contenu aux titres X & XI desdits statuts, lesquels seront observez à cet égard, ainsi que sur tous les points auxquels il n'aura été apporté aucun changement par le présent arrest.

V.

N'ENTEND aussi Sa Majesté, qu'il soit rien innové en ce qui concerne la réception de ceux qui auront servi en qualité de premiers Elèves dans les hôpitaux de Paris.

V I.

LES Maîtres-ès-arts qui auront été reçus en la forme marquée par les articles I<sup>er</sup> & II, auront seuls l'avantage

5

de porter la robe & le bonnet, d'entrer de droit dans l'Académie royale de Chirurgie, & de pouvoir être présentez à Sa Majesté pour remplir la fonction de Démonstrateur dans l'amphithéâtre de Saint Côme; sans qu'ils puissent au surplus, jouir d'autres droits ou prérogatives que ceux qui ne seront pas graduez.

V I I.

LES Prévôts en charge présenteront chaque année, à la première assemblée de la Faculté de Médecine qui se tiendra après la fête de Saint Luc, un catalogue contenant les nom & demeure de tous les maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, qui exerceront l'art de la Chirurgie dans la ville & fauxbourgs de Paris, lequel catalogue sera déposé dans les archives de la Faculté.

V I I I.

CHACUN des maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera, son nom & sa qualité; comme aussi d'avoir une salle basse au rez de chaussée de sadite maison, où il y aura toujours un de ses Elèves au moins, pour donner, en son absence, les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin.

I X.

DANS toutes les consultations où il sera appellé des Médecins & des Chirurgiens, soit sur des maladies procédantes de causes extérieures, soit sur des maladies d'un autre genre, dans lesquelles il pourra y avoir lieu de faire une opération chirurgicale, comme la Taille, ou autres semblables, les Chirurgiens donneront leur avis les premiers, suivant l'usage ordinaire, & leurs voix seront comptées comme celles des Médecins, qui opineront après tous les Chirurgiens.

## X.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Chirugiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remèdes destinez à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des Apothicaires ou autres: le tout conformément aux dispositions des ordonnances, statuts & réglemens, & sous les peines y portées. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits maîtres Chirugiens soient tenus de se conduire, à l'égard des Médecins, avec la déférence qu'ils leur doivent, & que les Médecins aient de leur part pour lesdits maîtres en l'art de Chirurgie, tous les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profession.

## X I.

IL sera procédé incessamment à la réception des maîtresses Sage-femmes, en la manière accoutumée, & conformément à ce qui est porté par les statuts de l'année 1699.

## X I I.

PERMET au surplus Sa Majesté aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, comme aussi à son premier Chirurgien, de lui présenter, chacun de leur part, tels mémoires & projets de réglemens qu'ils estimeront devoir proposer, sur les moyens de porter la Médecine & la Chirurgie à leur plus grande perfection, pour y être pourvû par Sa Majesté ainsi qu'Elle le jugera à propos, sur le compte qui lui en sera rendu. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Médecins qu'aux Chirugiens, de faire imprimer & distribuer aucuns nouveaux écrits ou mémoires, au sujet des difficultés qui se sont formées entr'eux; & pareillement à tous imprimeurs & libraires,

7  
d'en imprimer, vendre ou débiter, à peine d'amende, ou de plus grande punition s'il y échet. Et sera le présent arrêt exécuté par provision, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze avril mil sept cens quarante-neuf.

*Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXLIX.



7  
d'en imprimer, rendre ou débiter, à peine d'amende, en  
de plus grande punition s'il y eût. Et lors le  
article excédant par provision, selon la forme & tenor, non  
offrant toutes oppositions ou empêchemens quelconques,  
dont il eût aucun interdict, Sa Majesté se réserve la con-  
naissance & l'interprétation des Cours & autres juges.  
Fait au Conseil d'Etat du Roy, le 15 Mars 1717, tenu  
à Paris, le dit jour, par M. de La Motte, Secrétaire de  
Sa Majesté.

A PARIS  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE  
M. DCCXIX